

CSLE - 366M
C. G. - LOI ÉLECTORALE

par télécopieur: 418 . 644 . 6981

Assemblée Nationale du Québec
Commission spéciale sur la Loi électorale
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec)
G1A 1A3 1.866.337.8837

Montréal, 22 février 2006

objet: Mémoire sur le remplacement de la Loi électorale

À qui de droit et personnes éclairées,

Permettez-moi de vous transmettre le présent Mémoire quant à certains changements à apporter à la présente Loi électorale dans le contexte des travaux de la Commission spéciale sur la Loi électorale.

Principes parapluies:

P.1: principe de résultats: le mode de scrutin président à l'élection du gouvernement du Québec doit prioritairement garantir l'efficacité du paller législatif. Un affaiblissement de cette efficacité politique et législative serait contraire à la gestion juste et moderne de la société québécoise tout entière. Cette efficacité doit tenir compte du contexte continental de ce qui se passe ailleurs au Canada.

P.2 principe de démocratie juste: l'organisation du scrutin doit être non partisane et permettre à tout citoyen ayant le droit de vote de voter en toute équité et liberté pour la personne de son choix. Ce droit de vote doit être balisé par une carte d'identité de l'électeur avec une photo ainsi que par un bulletin de vote non électronique qui contient trop de risque de perte ou de vol des votes exprimés.

RECOMMANDATIONS:

R.1 Il est recommandé de conserver le scrutin UNINOMINAL À UN TOUR. Ce type de scrutin est efficace pour le but recherché, soit celui d'élire un gouvernement ayant la capacité de gouverner pour une période limitée d'années et connue des parties. Ce mode de scrutin a l'avantage d'être simple à comprendre.

R.2 Le type de bulletin de vote sur papier permettant l'expression de son choix par une marque faite au crayon est efficace et répond amplement aux attentes des électeurs. Tout type électronique de bulletins de vote doit être exclu des moyens parce que les risques d'erreur ou de fraude sont plus grands que les risques rattachés aux bulletins de papier décomptés un par un à la vue du greffier, du scrutateur et des représentants de candidats présents.

R.3 Le mode de scrutin proportionnel n'est pas nécessaire pour permettre l'expression juste de la démocratie dans l'élection du gouvernement du Québec. Il est primordial que ce gouvernement gouverne, et ce sans une accumulation d'obstacles néfastes à son efficacité. La liberté de presse existante avec tous ses raffinements et les commissions parlementaires permettent d'emblée l'expression de toutes les idées individuelles et encore plus celles véhiculées par les groupes organisés. L'efficacité gouvernementale sur une période limitée d'années ne doit pas être encombrée par la récitation et la

par télécopieur: 418 . 644 . 6981

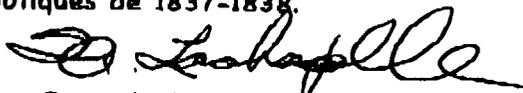
discussion de toutes les idées qu'un projet de loi peut susciter. Gouverner, c'est choisir et le bien commun exige que des choix éclairés soient faits. Tout choix engendre de l'élagage dans les options à privilégier et dans les projets de lois à voter et à mettre en application. Une réelle démocratie doit être gérable et ne doit pas être synonyme d'anarchie.

R.4 Il est recommandé d'inclure dans la prochaine loi électorale un calendrier des élections à date fixe, soit à tous les 48 mois. Le choix du lundi comme journée d'élection est intéressant considérant que les travailleurs en vacances de fin de semaine peuvent jouir de leur repos.

R.5 Le changement d'allégeance politique par un député élu doit être balisé par une validation de l'électorat concerné à l'intérieur d'un délai de 3 mois après la défection. Durant ces 3 mois de transition, le transfuge n'a pas le droit de voter à l'Assemblée nationale ou de remplir des fonctions à l'Assemblée nationale. Une élection partielle doit être rapidement déclenchée par le Premier ministre dans le comté concerné.

R.6 Les contributions monétaires permises pour le financement des partis politiques et des candidats doivent être limitées à un montant de 3000\$ par personne physique. Aucune contribution d'une personne morale est autorisée.

La présente vous est transmise en toute franchise accompagnée de mes meilleures salutations québécoises et patriotiques de 1837-1838.



François A. Lachapelle
5400, Pl de Jumonville, app. 102
Montréal (Québec)
H1M 3L7 514.253.6846